



## **Règlement intérieur**

### **Terrain de passage des gens du voyage**

Version en vigueur à compter du 1 octobre 2017

#### **Préambule**

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les règles de stationnement applicables à l'accueil des gens du voyage sur l'aire sise « Sous les carrières de la Reine » et de définir les droits et obligations des voyageurs accueillis.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le terrain.

#### **Chapitre 1 : Conditions générales**

##### **Article 1 – Situation du terrain**

Le terrain est situé au lieu-dit « Les rouquins » à Tonnerre 89700.  
Ce terrain est réservé à l'accueil des gens du voyage **de passage**, qualité justifiée par la présentation d'un carnet ou livret de circulation.

Ce terrain comporte 30 places et est équipé de 2 blocs sanitaires et d'un espace réservé au tri sélectif pour les déchets.

##### **Article 2 – Diffusion du présent règlement**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

##### **Article 3 – Date d'effet**

Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

#### **Article 4 – Règles générales**

La mauvaise utilisation du site est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent sur l'aire.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte :

- ⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques,
- ⇒ aux sites et paysages et à l'environnement,
- ⇒ à l'application des règles générales d'urbanisme.

#### **Article 5 – Personnes de référence**

Le terrain est placé sous la surveillance d'un agent communautaire. Les personnes de référence sont :

- L'agent d'accueil (gardien) ;
- Le responsable du pôle technique ;
- Un agent des services techniques ;
- Un élu de Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne ;

#### **Article 6 – Fermeture exceptionnelle de l'aire pour travaux**

Lorsque l'état du terrain d'accueil de passage le justifie, la présidente peut décider sa fermeture temporaire afin de faire procéder aux travaux nécessaires.

### **Chapitre 2 – Conditions d'admission**

#### **Article 7 - Conditions d'accès au terrain**

Pour stationner sur le terrain, il faut :

- ⇒ être « voyageur », c'est-à-dire être détenteur d'un titre de circulation ou assimilé en cours de validité ;
- ⇒ demander l'autorisation au gardien, qui décide seul de l'attribution de la place qui devra être tenue propre et ne pourra accueillir qu'une seule famille. Le gardien n'est disponible et habilité que pendant ses horaires de travail ;
- ⇒ décliner son identité et celle de son conjoint, ou concubin, ainsi que celle des enfants à charge ;
- ⇒ que des places soient libres ;
- ⇒ accepter les modalités de paiement de la redevance de stationnement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

- ⇒ être en règle : certificats de vaccination des enfants, assurances en cours des caravanes et véhicules tracteurs et en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et aux installations, certificats de vaccination des animaux ;
- ⇒ n'avoir pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) de l'aire de Tonnerre, ou d'une interdiction de stationner de la part de la Communauté de Communes, propriétaire du terrain, pour des raisons de comportement ou de dette ;
- ⇒ avant l'entrée, déposer au bureau d'accueil la carte grise de la caravane principale, qui sera rendue au départ, ainsi qu'une copie du titre de circulation et du véhicule tracteur.

Les entrées et sorties du terrain se font du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés, en présence du gardien, uniquement le matin. Les personnes désirant quitter le terrain doivent en avvertir le gardien au minimum la veille du départ programmé.

### **Article 8 – Missions du gardien**

Le gardien assure une permanence d'accueil sur site les lundis, mardis, mercredis, et vendredis.

Le gardien est joignable par téléphone les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis aux heures affichées à l'entrée de l'aire.

L'agent d'accueil est chargé :

- ⇒ De vérifier la régularité de la situation des voyageurs par rapport aux précédents séjours ;
- ⇒ D'établir une fiche d'entrée (mentionnant l'état civil, la composition familiale, l'âge des personnes, la date de naissance des enfants, leur scolarité et leur carnet de santé) ;
- ⇒ D'expliquer le règlement intérieur au responsable de famille avant que ce dernier le signe pour valoir acceptation ;
- ⇒ D'attribuer une place au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur ;
- ⇒ De fournir une clef d'un local sanitaire pour la durée du séjour ;
- ⇒ D'établir un état des lieux de la place avant l'installation ;
- ⇒ De vérifier le bon état des câbles de raccordement ;
- ⇒ D'encaisser la caution, et les redevances de stationnement et de consommables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

## Chapitre 3 – Conditions de séjour sur l’aire d’accueil

### Article 9 – Durée du séjour

Les installations et services mis à disposition sont à l’usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain à jour dans le paiement de leurs redevances.

Chaque titulaire de la place est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

La durée maximale du séjour sur le terrain **de passage** est fixée à **deux mois**. Chaque passage sur l’aire de Tonnerre doit être espacé de deux mois au minimum entre un départ et une nouvelle arrivée.

L’installation d’une nouvelle personne sur la place déjà occupée n’allonge pas la durée de stationnement autorisée.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le séjour prend fin immédiatement et le(s) voyageur(s) non respectueux du règlement doi(ven)t libérer les lieux.

### Article 10 - Tarifs de stationnement et dépôt de garantie

A leur arrivée, chaque titulaire d’une place doit s’acquitter d’un dépôt de garantie d’un montant de 100 € auprès du gardien de l’aire. La restitution de cette caution en fin de séjour est conditionnée par le bon respect du présent règlement, la libération totale de la place après état des lieux, la vérification par le gardien que la place et les sanitaires sont dans le même état que le jour d’arrivée, et par le règlement de la totalité des redevances d’occupation dues.

Le versement de la redevance de stationnement se fait **d’avance minimum pour 7 jours**. En cas de départ programmé en milieu de semaine, la redevance est payée pour le nombre de jours restant à payer avant le départ. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ anticipé.

#### Tarification forfaitaire :

- 3 € par jour et par emplacement comprenant un sac prépayé ;
- 1 € par jour et par emplacement pour l’eau ;
- 0,11 € du kwh et par emplacement pour l’électricité.

L’aire d’accueil est équipée de bornes d’alimentation en eau et en électricité non individualisées. La fourniture de ces fluides donne lieu au versement d’une participation forfaitaire incluse dans le droit de stationnement.

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

## **Article 11 – Propreté**

Les usagers s'engagent à nettoyer la place qui leur est attribuée, ainsi que les équipements sanitaires (douches, WC, local vaisselle) après usage.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un parent pour utiliser les sanitaires.

Il est interdit de jeter des détritux en dehors des containers, à l'intérieur comme à l'extérieur du terrain. Les usagers doivent utiliser des sacs prépayés et vider leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévus à cet effet, selon les indications fournies par le gardien.

Toute non-conformité entraînera l'encaissement de la caution (de 100 €) par la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne".

## **Article 12 – Branchements électriques**

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires. Il assume la responsabilité de ses déclarations. Le gardien ou les services municipaux peuvent procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser ses branchements.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure (raccordement « sauvage »), et avec des prises conformes aux normes en vigueur. Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ménagers.

En l'absence de présentation de prises normalisées européenne pour assurer les branchements des équipements de l'utilisateur, le gardien pourra fournir une ou plusieurs prises moyennant le règlement d'une somme forfaitaire de 15 € par unité. Ce tarif est susceptible d'évoluer chaque année sur décision du conseil communautaire.

La Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols susceptibles d'être commis sur les caravane(s) et véhicule(s) de l'utilisateur, ce dernier étant tenu de se garantir contre ces risques particuliers par une assurance individuelle.

De même la responsabilité de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" et du gardien ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

Le non-respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'aire d'accueil et de ses occupants pourra entraîner une interdiction définitive à y stationner et en tout état de cause une coupure immédiate des fournitures d'eau et d'électricité.

La responsabilité de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" comme du gardien ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers ou occupant pour raison d'actes imputables aux usagers du terrain.

### **Article 13 – Mineurs et scolarité**

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les enfants en âge de fréquenter l'école maternelle peuvent être inscrits dans une école maternelle de Tonnerre.

Les enfants en âge d'être scolarisés en école élémentaire seront inscrits dans une école primaire de Tonnerre.

Les enfants en âge d'être inscrits au collège seront inscrits au collège Abel Minard de Tonnerre.

## **Chapitre 4 – Obligations**

### **Article 14 – Stationnement**

Le stationnement des voyageurs est soumis aux règles suivantes :

- ⇒ En cas de dette envers la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne", le voyageur ne peut être de nouveau autorisé à stationner qu'après apurement complet de sa dette avant son installation sur l'aire. Ce paiement se fait auprès de l'agent d'accueil ;
- ⇒ Chaque place est occupée par une famille. Sur cette place peuvent être accueillis la caravane principale d'habitation et le véhicule tracteur ;
- ⇒ Si le voyageur trouve la place insuffisante, il peut être autorisé à occuper une seconde place, contre paiement de la redevance d'occupation correspondante ;
- ⇒ Pour une meilleure gestion de l'occupation de l'aire d'accueil, le voyageur est tenu d'informer l'agent d'accueil deux semaines au moins avant son arrivée sur le terrain de passage ;
- ⇒ Pour une prolongation exceptionnelle de la durée du séjour, le voyageur doit déposer une demande spéciale auprès de l'agent d'accueil. Cette demande doit parvenir à l'agent d'accueil dix jours au moins avant la date d'expiration de la durée de séjour initialement acceptée. Elle est transmise à la présidente de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne", ou à son

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

représentant, qui a seul pouvoir d'accorder cette prolongation de durée du séjour. Le tarif journalier du séjour prolongé après autorisation de la présidente est fixé à 4 € par jour et par emplacement (hors fluide et électricité) ;

- ⇒ Si une famille est autorisée à changer de place au cours de son séjour, cela ne modifie en rien ni la durée de stationnement ni le tarif applicable ;
- ⇒ Toute caravane laissée sans occupant pour laquelle aucun loyer n'aura été versé le vendredi (ou le jeudi en cas de vendredi férié) de la semaine écoulée pourra faire l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière aux frais de son propriétaire, sauf cas particulier signalé à l'agent d'accueil ;
- ⇒ Il est interdit de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux voyageurs séjournant sur l'aire de stationnement.

### **Article 15 – Obligations des usagers de l'aire d'accueil**

Les occupants doivent :

- ⇒ respecter et faire respecter les installations ;
- ⇒ entretenir leur place ainsi que leurs abords dont ils sont responsables ;
- ⇒ étendre le linge uniquement aux places prévues à cet effet ;
- ⇒ déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet et respecter les consignes de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" chargée de l'enlèvement des déchets ;
- ⇒ respecter les règles d'hygiène et de salubrité ;
- ⇒ respecter la loi sur les armes à feu et sur les stupéfiants ;
- ⇒ se brancher uniquement sur les bornes d'eau et d'électricité qui leur ont été attribuées ;
- ⇒ Apurer les dettes sous peines d'exclusion.

### **Article 16 – Environnement**

Il est interdit sur cette aire :

- ⇒ d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelque usage que ce soit ;
- ⇒ de faire du feu à même le sol, sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes, est formellement interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017

- ⇒ De jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées, et entraver le bon fonctionnement des pompes de relevages ;
- ⇒ De jeter des eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes à eau :
  - chaque place est pourvue d'un dispositif permettant la collecte des eaux usées sur lequel les caravanes doivent être raccordées ;
  - tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé ;
- ⇒ De faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gardien. Tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue sur la caution de 10 € ;
- ⇒ D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération, de ferraille sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats ;
- ⇒ De faire du bruit entre 22 heures et 7 heures ;
- ⇒ De stationner en bordure de l'aire d'accueil ;
- ⇒ De détériorer les bornes d'alimentation électrique et d'eau ;
- ⇒ De changer de place sans autorisation ou de se brancher sur une autre borne que celle qui a été affectée par le gardien (à l'entrée de l'équipement) ;
- ⇒ D'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors de besoins et au-delà d'une vitesse de 5 km/h, et ce pour des raisons de sécurité. Il est rappelé que la circulation intérieure doit se faire obligatoirement sur la voirie prévue à cet effet ;
- ⇒ De détériorer le matériel mis à la disposition des voyageurs ;
- ⇒ D'abattre des arbres ou de détruire les plantations ;
- ⇒ De procéder à des vidanges d'huiles et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique ou de carrosserie automobile sur des véhicules autres que ceux déclarés au gardien ;
- ⇒ De détenir, entreposer ou manipuler des armes.

### **Article 17 – Animaux**

Les animaux domestiques (limités aux chiens et aux chats) sont acceptés. Ils doivent être vaccinés et traités contre les parasites conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. Les chiens doivent être attachés sur la place du maître et tenus en laisse lors des déplacements sur l'aire.

Le propriétaire d'un chien réputé dangereux doit apporter la preuve qu'il a accompli toutes les formalités déclaratives obligatoires et doit respecter les consignes de sécurité, notamment par le port de muselière. Le non-respect de ces précautions est une cause d'exclusion de l'aire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017



Tout autre animal (poules, canards, cochon, chèvre, lapin, ânes, moutons, lamas, buffles, etc.) est interdit sur le terrain.

### Article 18 – Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera une décision d'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge. Il sera au besoin fait recours à la force publique sur simple ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### Chapitre 5 – Non-respect du règlement – Sanctions

Les dégradations apportées aux installations comme tous vols ou dommages constatés donneront lieu à des remboursements, soit individuels, soit collectifs de l'ensemble des usagers présents aux fins de réparations. Pour toute dégradation ou infraction, **une plainte** sera déposée par la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" auprès de la brigade de gendarmerie.

**Tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement, éventuellement à des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur le terrain.**

Le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, les troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresse, insultes, menaces, introduction de biens ou matériels volés), le mauvais entretien de la place et des équipements sanitaires, les stationnements non-autorisés en bordure de l'aire d'accueil, entraîneront une décision d'exclusion avec recours, si besoin, à la force publique sur ordonnance rendu sur requête par le Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour une durée à déterminer au cas par cas.

La Présidente,

Anne Jérusalem

Le : 27 / 11 / 2017



Signature de l'agent d'accueil

Le : ..... / ..... / .....

Signature du responsable de famille

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20171121-96-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 29/11/2017